



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du POS de Champs-sur-Yonne (89)
emportant sa transformation en PLU**

N° B-2016-354

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-354 reçue complète le 19 août 2016, portée par la commune de Champs-sur-Yonne (89), concernant la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 août 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du POS emportant sa transformation en PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 et R104-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Champs-sur-Yonne, qui compte 1 559 habitants sur une superficie de 4,49 km², souhaite poursuivre sa croissance démographique (à un taux moyen de croissance annuelle de 0,5 %) permettant d'atteindre 1 689 habitants d'ici 2027 ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre, pour ce faire, la construction de 60 nouveaux logements sur cette période, en mobilisant une enveloppe foncière de 8,7 ha (dont 6,27 ha en dents creuses) ; le PLU prévoit également d'ouvrir à l'urbanisation 8,34 ha pour des constructions à vocation d'activités et d'équipements ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet urbain de la commune prévoit que les perspectives d'urbanisation prévues se traduisent par une consommation d'espaces naturels et agricoles qui reste relativement modérée du fait d'une priorité mise sur l'occupation des dents creuses, avec en tout état de cause une diminution des zones à urbaniser par rapport à celles prévues dans le plan d'occupation des sols actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet de la commune vise à maintenir le caractère rural de celle-ci en protégeant l'activité agricole et l'environnement naturel, notamment par l'identification et la préservation des zones à valeur patrimoniale et paysagère (zones humides, zones boisées et vallée de l'Yonne) ;

Considérant que la commune n'est pas directement concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 à proximité du territoire communal (« Cavités à chauves-souris en Bourgogne ») ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, le dossier présenté par la commune précisant que l'urbanisation n'impactera pas le périmètre de protection du puits de captage présent au nord de la commune ;

Considérant que le projet communal identifie et tient compte des risques connus sur la commune (notamment l'instabilité des sols et la pollution éventuelle des sites des anciennes carrières remblayées, le ruissellement le long du ruisseau de Saint-Bris) ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme devra respecter les prescriptions du futur plan de prévention des risques d'inondation de l'Yonne ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'est ainsi pas de nature à engendrer des impacts notables pour l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS de Champs-sur-Yonne (89) et sa transformation en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2016

*Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, par délégation,*



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON